



Cégep **André-Laurendeau**

RÈGLEMENT NUMÉRO V RELATIF À LA DISPOSITION DES BIENS MEUBLES

*Règlement adopté au
Conseil d'administration
le 20 avril 1998*

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1:	Définitions	page 4
ARTICLE 2:	Disposition des biens meubles déclarés excédentaires	page 4
ARTICLE 3:	Clause crépusculaire	page 5

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

1.1 Biens meubles

Les meubles corporels au sens de la loi, propriété du Collège, comprenant:

- l'ameublement;
- le mobilier;
- l'appareillage et l'outillage;
- le matériel roulant;
- les fournitures et matériel de bureau;
- le matériel didactique;
- le matériel spécialisé;
- les matières premières en général.

1.2 Collège

Collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau.

1.3 Déclarés excédentaires

Biens meubles désuets qui, dans un avenir prévu et prévisible, ne sont plus nécessaires ou utiles comme soutien à l'atteinte des fins du Collège.

1.4 Autorisation

Accepter de mettre en vente ou accepter une offre d'achat ou accepter de détruire un bien meuble déclaré excédentaire.

ARTICLE 2: DISPOSITION DE BIENS MEUBLES DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES

Le Collège peut disposer de tout meuble déclaré excédentaire par vente ou par destruction.

2.1 Par vente

Tout bien meuble déclaré excédentaire peut être cédé suivant les règles suivantes:

2.1.1. Normes

<u>Valeur originale</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Mode</u>
0 à 10 000 \$	Directeur général	Vente aux enchères ou par voie de négociation ou d'appel d'offres sur invitation.
10 000 \$ à 50 000 \$	Comité exécutif	Appel d'offres sur invitation
50 000 \$ et plus	Conseil d'administration	Appel d'offres public

2.1.2. La vente est faite au plus offrant. À offre égale, priorité est accordée à l'offre d'un organisme public, parapublic ou sans but lucratif.

2.1.3. Nonobstant 2.1.2., après autorisation par l'instance déterminée à l'article 2.1.1., tout bien meuble déclaré excédentaire peut être vendu à un organisme public ou parapublic, même si son offre est inférieure à d'autres offres.

2.2. Par destruction

Tout bien meuble déclaré excédentaire, irréparable, inutile, désuet ou sans valeur marchande, peut être détruit après autorisation par l'instance déterminée à l'article 2.1.1.

ARTICLE 3: CLAUSE CRÉPUSCULAIRE

Le présent règlement doit être révisé au maximum après cinq ans suivant son entrée en vigueur.